

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRÊTÉ

prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX, et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les pièces transmises par le directeur départemental des territoires à l'appui du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 20 octobre 2023, sous le n° E23000122/69, désignant Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration ou la révision l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain» sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Henri CALDAIROU, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Henri CALDAIROU vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX procèdent à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui est également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis est en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 4 – consultation du dossier d'enquête publique et formulation des observations :

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête cotés sont ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus :

- l'ensemble des pièces est déposé en mairies des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies;
- le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques);
- un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT, désignée commune siège de l'enquête publique ;
- les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT ou par voie électronique sur la boite courriel dédiée : del-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo).

Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques) dans les meilleurs délais.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de MURS-ET-GÉLIGNIEUX,
- samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT,
- mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de BRÉGNIER-CORDON,
- vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT.

Article 6

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la Direction Départementale des Territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est

octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 7

À l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques).

Article 8

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain service urbanisme et risques – unité prévention des risques 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 10

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX,
- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX, Monsieur Henri CALDAIROU commissaire-enquêteur, Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire-enquêteur suppléant, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, La préfète, Pour la préfète, par délégation, Le directeur,

signé le 21/11/2023

Vincent PATRIARCA